



ARRETE PORTANT PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION N° 5 DU PLU DE VOIRON

N° DST.U - 2019.037
2-1

Le Maire de la commune de Voiron,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 153-36 et suivants ;

Vu le PLU de la commune de Voiron, approuvé par délibération du 15 avril 2010, modifié pour la dernière fois par délibération du 13 juillet 2016, et mis en compatibilité dans le cadre de la déclaration d'utilité publique du projet de création du pôle hospitalier public-privé du Voironnais et de la création d'une voirie de desserte le 21 novembre 2016,

Considérant qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification n°5 du PLU pour les motifs suivants :

- Prendre en compte diverses évolutions législatives,
- Prendre en compte les études réalisées sur les ZAC Rossignol-République et DiverCité,
- Contribuer à la redynamisation commerciale du centre ville,
- Ajuster les normes de stationnement aux pratiques des habitants du centre ville,
- Simplifier et expliciter l'obligation de mixité sociale,
- Accompagner la densification en cours par une obligation de végétalisation des parcelles,
- Actualiser le PLU en supprimant des servitudes devenues sans objet et en intégrant de nouvelles annexes.

Considérant que les adaptations envisagées relèvent du champ d'application de la procédure de modification dans la mesure où :

- Elles ne changent pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,
- Elles ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle ou forestière,
- Elles ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- Elles ne portent pas sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

ARRETE

Article 1^{er}

Il est décidé d'engager la procédure de modification n°5 du PLU de Voiron, selon la procédure définie aux articles L 153-36 du code de l'urbanisme et suivants.

Voiron, ville-porte de la Chartreuse



Le projet de modification porte sur les points suivants :

- Prendre en compte l'avancement des études dans les ZAC Rossignol-République et DiverCité, sans remise en cause du programme de construction ni des grands principes d'aménagement.
- En matière de stationnement, définir le périmètre autour de la gare dans lequel les normes de stationnement automobile sont plafonnées en application de la loi, réévaluer légèrement les normes de stationnement dans un secteur en tension, imposer une part de 70% de stationnements couverts, reformuler les règles de stationnement des cycles pour se conformer au code de la construction et de l'habitation ;
- En matière commerciale, diminuer les seuils de surfaces commerciales autorisées en dehors du centre ville et réduire à la marge le périmètre d'obligation des rez-de-chaussée commerciaux ;
- Introduire un coefficient de biotope et une obligation de pleine terre dans les zones urbaines faisant l'objet d'une densification ;
- Reformuler la règle de mixité sociale sans en modifier les taux et expliciter son mode d'application ;
- Prendre en compte des évolutions réglementaires (suppression des COS et des surfaces minimales, disparition du versement pour non-réalisation des aires de stationnement...);
- Mettre à jour le PLU en supprimant ou en modifiant des emplacements réservés, en supprimant un périmètre d'attente de projet devenu caduque, en complétant les annexes.

Article 2

Le projet de modification n°5 sera notifié au Préfet de l'Isère et aux personnes publiques associées visées aux articles L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme avant sa mise à l'enquête publique. L'avis de l'Autorité environnementale sera également sollicité, conformément à l'article L 122-4 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Voiron pendant un mois et une mention sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Voiron, et sera mis en ligne sur son site internet.

Article 4

Le présent arrêté est établi en deux exemplaires originaux dont :
Un exemplaire pour le Préfet de l'Isère
Un exemplaire pour le Maire de Voiron

A Voiron, le

15 JAN. 2019

Le Maire


Julien Polat

Arrêté affiché le

Voiron, ville-porte de la Chartreuse